

numéro de répertoire <b>2023/ 5371</b>
Numéro d'ordre <b>813</b>
date de la prononciation <b>12/07/2023</b>
numéro de rôle <b>23/132/A</b>

- ne pas présenter à l'inspecteur  
 à présenter à l'enregistrement

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

**tribunal de première  
instance de Namur,  
division Namur**

## Jugement

**chambre des vacances  
affaires civiles**

présenté le
ne pas enregistrer

**La chambre des vacations - affaires civiles du tribunal de première instance de Namur, division Namur a prononcé, en langue française, le jugement suivant :**

**EN CAUSE DE :**

**L'ASBL VENTDERAISON-WIND MET REDELIJKHEID**, inscrite à la BCE sous le n° 0680.817.165, dont le siège social est établi à 7090 BRAINE-LE-COMTE, Rue Baudet 7 ;

*PARTIE DEMANDERESSE,*

représentée par Maître Clément PESESSE *loco* Maître Renaud MOLDERS-PIERRE, avocat à 4020 LIEGE, Avenue du Luxembourg 48 ([r.molders@avocat.be](mailto:r.molders@avocat.be)) ;

**CONTRE :**

**La REGION WALLONNE**, représentée par son Gouvernement au cabinet de son Ministre Président, dont les bureaux sont établis à 5100 JAMBES, Rue Mazy 25-27 ;

*PARTIE DEFENDERESSE,*

représentée par Maître Maxime CHOME et Maître Anne-Charlotte EKWALLA TIMSONET, avocat à 1050 BRUXELLES, Place Eugène Flagey 7 ([m.chome@avocat.be](mailto:m.chome@avocat.be) - [anne-charlotte.ekwalla@avocat.be](mailto:anne-charlotte.ekwalla@avocat.be)) ;

\*\*\*\*\*

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure et notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 18 janvier 2023 ;
- l'ordonnance prononcée le 31 janvier 2023 aménageant les délais amiablement convenus entre parties pour conclure et fixant la cause pour vérification de mise en état à l'audience du 16 mai 2023 ;
- les conclusions et dossiers de pièces des parties.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens, comparaisant comme il est dit ci-dessus, à l'audience de la 7<sup>ème</sup> chambre A du 20 juin 2023.

\*\*\*\*\*

## A) Les faits et la demande

L'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID est active dans le domaine de la protection de l'environnement et a pour objet statutaire de notamment favoriser la participation de la société civile dans les domaines de l'environnement et de l'énergie et « *de contribuer à l'analyse économique, technique et environnementale des énergies renouvelables et, entre autres de l'énergie éolienne.* »

Elle cherche dans ce cadre à participer aux consultations publiques et à contribuer « *à toutes opérations d'analyse économique, technique et environnementale des énergies renouvelables et entre autres, de l'énergie éolienne.* »

Elle indique avoir précédemment participé aux consultations organisées par la Région wallonne dans le domaine de l'énergie éolienne, en particulier à la consultation du public menée préalablement à l'élaboration des normes sectorielles du secteur éolien arrêtées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021. Elle reproche cependant à la Région wallonne de ne pas tenir compte de son avis, ce qui l'a conduite à procéder devant le Conseil d'État par requête introduite le 18 octobre 2021.

De manière générale, elle expose avoir analysé les données rendues publiques par la CWAPE et l'APERÉ et y pointer une anomalie qui devrait, selon elle, interpeller les pouvoirs publics régionaux et la société civile à savoir que si la consommation d'électricité a très largement baissé entre 2012 et 2019 tandis que la production d'énergie éolienne augmente, les émissions de gaz à effet de serre ont dans le même temps augmenté en intensité, c'est-à-dire en proportion de l'électricité produite. Elle dénonce dès lors le peu d'intérêt des investissements dans l'énergie éolienne au regard de la balance entre les inconvénients qu'elle génère et ses effets contre-productifs sur la qualité de l'environnement.

Elle a lancé citation à l'encontre de la Région wallonne par exploit signifié le 18 janvier 2023 en exposant les points particuliers de contexte et les revendications qui suivent :

- La Région wallonne nourrit le projet d'une « Pax Eolienica » dite II, comme cela ressort de la Déclaration de politique régionale 2019-2024 qui indique sa volonté de soutenir « *le déploiement concerté des éoliennes sur terre, à l'échelle régionale, en impliquant les pouvoirs locaux et les riverains au travers de la participation citoyenne dans les projets en veillant à la qualité de vie des riverains (...) et en veillant à l'intégration paysagère* ». Le 29 mars 2018, une Pax Eolienica I avait en effet été approuvée qui définissait des objectifs stratégiques de même nature ;

- Une Task Force, sorte de groupe d'études, a été créée le 17 juin 2021 visant à l'adaptation de la Pax Eolienica I en Pax Eolienica II. Elle a rendu son rapport le 1<sup>er</sup> avril 2022, lequel trace les « freins » rencontrés et des pistes de solution ;
- La Région wallonne n'a pas, dans ce cadre, invité L'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID à participer à un processus de consultation du public, alors qu'elle a recueilli certains avis au travers d'un questionnaire adressé à des interlocuteurs sélectionnés par ses services. L'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID lui a adressé le 7 avril 2022 la demande formelle d'y participer et de voir l'avis qu'elle lui transmettait pris en compte, à tout le moins d'y voir apporter une réponse. Les 2 et 22 septembre 2022, ses conseils l'ont mise en demeure aux mêmes fins, en vain et sans même obtenir de réponse ;
- A la fin du mois de septembre, la Région wallonne a rendu public l'existence d'un pré-accord relativement à la Pax Eolienica et 17 mesures dont la remise à jour du « cadre de référence » et la qualification d' « intérêt public supérieur » du développement des énergies renouvelables. Plus particulièrement, l'intention y est exprimée « *d'allonger les permis d'urbanisme à 30 ans afin d'allonger la durée d'exploitation des éoliennes installées.* »
- Le 25 octobre, la Région wallonne a adopté la Pax Eolienica II qui figure en pièce 12 de son dossier ;
- L'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID reproche à la Région wallonne d'avoir enfreint au cours du processus qui a précédé ce texte les obligations qui lui incombent en termes de consultation du public, de minutie et de transparence en matière du droit de l'environnement, telles qu'elles se déduisent de la Convention d'Aarhus, des articles D.6 et D.29-2 du Code de l'environnement, de la jurisprudence du Conseil d'État et de la Directive 2001/42, notamment ;
- Elle postule dès lors que le tribunal constate les infractions reprochées et dise pour droit que dans la poursuite de son projet Pax Eolienica II, la Région wallonne est tenue de prendre en compte et de répondre à la consultation qui lui a été adressée en lui faisant injonction de ne poursuivre ce projet qu'après cette étape, obligatoire selon elle à suivre la lettre des normes rappelées.

La Région wallonne conteste le principe de la demande dirigée contre elle.

Il faut préciser qu'à l'audience du 20 juin 2023, l'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID a renoncé à la demande fondée sur l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire qu'elle avait formée en termes de citation et de conclusions et qui visait à voir interdire purement et simplement à la Région wallonne de poursuivre le projet qu'elle qualifie d'illicite à défaut d'avoir pris en compte son avis.

## B) Discussion

La demande formée par l'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID doit être accueillie dans son principe aux motifs suivants :

- a) Selon les articles 2, 3 et 6 de la Directive 2001/42, les « plans et programmes » auxquels se réfère la demanderesse sont élaborés par une autorité nationale, régionale ou locale en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative et sont exigés par des dispositions réglementaires, législatives ou administratives. Son article 6 précise que la possibilité réelle doit être donnée au public, « à un stade précoce », d'exprimer « dans des délais suffisants, leur avis sur les projets de plan ou de programme et le rapport sur les incidences environnementales avant que le plan ou le programme ne soit adopté ou soumis à la procédure législative. »

Le tribunal observe d'emblée que le terme « adopté » est libellé en en-tête de la pièce 12 déposée par la Région wallonne. La Pax Eolienica a bien été « adoptée » par le Gouvernement wallon pour voir compléter, parfaire et poursuivre la Pax Eolienica I, on y revient ci-dessous car le terme est repris à plusieurs reprises dans le texte.

La Cour constitutionnelle belge a rappelé en 2019<sup>1</sup> que ni la réglementation, ni la législation en tant que telle ne rentre dans son champ d'application – ce qui ne concerne pas le présent dossier et n'est pas discuté – en précisant que la portée de la Directive « se limite au niveau de la planification et de la programmation du processus décisionnel » sans concerner le « niveau politique plus général de prise de décision, au sommet de la hiérarchie décisionnelle », ce qui est précisément litigieux en la cause, la Région wallonne qualifiant la Pax Eolienica II de simple déclaration politique dépourvue d'effets de droit.

En 2019, le Conseil d'État a refusé de considérer comme tel un plan de circulation dit « Pentagone », le qualifiant de « déclaration d'intention dénuée d'effets juridiques propres (...). Cette déclaration d'intention n'est pas prévue ni encadrée par des dispositions législatives spécifiques. Elle ne peut constituer un plan programme au sens de la Directive 2001/42 (...). Le règlement attaqué ne fixe pas par lui-même de procédures de contrôle concernant des projets. Il n'a pas pour vocation de définir quels projets pourront être autorisés, ni quels critères et modalités devront s'appliquer lors de la délivrance d'autorisations urbanistiques ou environnementales (...). Le premier règlement attaqué ne fixe donc pas, par lui-même un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement »<sup>2</sup>. Le tribunal souligne ce critère qu'il va confronter ci-dessous au texte de la Pax Eolienica II.

---

<sup>1</sup> CC., 28 février 2019, 33/2019

<sup>2</sup> CE., 20 décembre 2019, 246.515, ASBL IEB et consorts.

La Cour de justice de l'Union européenne a également précisé que le champ d'application de la Directive doit être interprété largement dès lors qu'elle tend à garantir un haut niveau de protection de l'environnement. L'arrêt Nevele qu'elle a prononcé le 25 juin 2020<sup>3</sup> et qui est cité par l'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID à l'appui de sa réclamation, vise à étendre le champ d'application de la Directive 2001/42 aux actes qui « *modifient l'ordonnancement juridique* » en ce qu'ils permettent d'obtenir plus facilement des dérogations aux prescriptions en vigueur. Certes, il concernait une circulaire (2006) mais dans la mesure où la Cour observe qu'elle contient des « *valeurs moins exigeantes* » par rapport à un autre acte réglementaire, l'on doit admettre qu'elle modifie un certain ordonnancement juridique. La Cour précise en outre que doivent être considérés comme « *exigés* » au sens de l'article 2 de la Directive, « *les plans et programmes dont l'adoption est encadrée par des dispositions législatives ou réglementaires nationales, lesquelles déterminent les autorités compétentes pour les adopter et leur procédure d'élaboration.* » Elle a ajouté, en se référant à un arrêt précédemment rendu<sup>4</sup> : « *quand bien même un acte ne contient pas et ne peut pas contenir de prescriptions positives, la faculté que cet acte institue de permettre d'obtenir plus aisément des dérogations aux prescriptions en vigueur modifie l'ordonnancement juridique et a pour effet de faire relever un tel acte du champ d'application de l'article 2, sous a) de la directive 2001/42.* »

En 2022, confirmant son arrêt prononcé le 20 décembre 2019, le Conseil d'État a encore précisé que « *la notion de plans et programmes se rapporte à tout acte qui établit, en définissant des règles et des procédures de contrôles applicables au secteur concerné, un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.* »<sup>5</sup>

- b) Reprochant à la Région wallonne l'absence de réponse aux interpellations qu'elle lui a adressées en 2022, absence de réponse que celle-ci ne conteste pas et n'explique pas davantage si ce n'est en (dis)qualifiant son propos comme « *non constructif* », et en évoquant ses régulières prises de positions anti-éoliennes, l'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID souligne également la violation par la Région wallonne des articles 7 et 8 de la Convention d'Aarhus qui imposent aux autorités des États signataires de s'efforcer « *autant qu'il convient, de donner au public la possibilité de participer à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement* », y compris durant la « *phase d'élaboration de dispositions réglementaires et/ou d'instruments normatifs juridiquement contraignants d'application générale* ». C'est valablement qu'elle en rapproche les prescriptions de l'article D.29-2 du Code de l'environnement et du devoir de minutie dérivé du principe de bonne administration régulièrement convoqué par le Conseil d'État en sa jurisprudence constante sur ce point.

---

<sup>3</sup> CJUE, C24/19.

<sup>4</sup> CJUE, 7 juin 2018, Thybaut e.a., C-160/17.

<sup>5</sup> Le tribunal souligne. CE., 6 décembre 2022, 255.190, SA *Ecore Belgium*

c) Étant rappelé que la Pax Eolienica II cherche à parfaire et à poursuivre les objectifs de la Pax Eolienica I, la lecture de la pièce 12 du dossier déposé par la Région wallonne ne laisse pas de doute sur le fait qu'elle relève bien de la catégorie des « plans et programmes » visés par la Directive 2001/42, et non pas seulement de simples déclarations d'intention ou simplement politiques. Le tribunal relève les extraits suivants qui en attestent sans ambiguïté, certains passages étant en italique car ils le montrent en particulier :

- En page 1 : « Les projets éoliens sont soumis à une procédure d'octroi de permis dont la durée théorique est acceptable. Toutefois certaines rationalisations sont possibles. Par ailleurs, les permis font l'objet de nombreux recours devant les Ministres de de l'Aménagement du territoire et de l'environnement, puis devant le Conseil d'État. La Pax Eolienica doit permettre d'*accélérer les procédures d'octroi de permis et la résolution rapide et définitive des procédures de recours (...)*
- Il faut rappeler que l'installation d'éoliennes doit respecter *l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW (...)* »

- En pages 2 et 3 :

I. Programme de mesures

(...)

**Mesure 2 :**

« Ce cadre régional prévaut sur tout autre document stratégique établi à un niveau davantage local (...) Il s'applique *tenant compte du cadre réglementaire, en particulier les conditions sectorielles* qui demeurent d'application (...) La cadre de référence sera simplifié et mis à jour pour : - préciser que le développement des énergies renouvelables constitue un '*intérêt public supérieur*' et l'indépendance énergétique un 'objectif d'intérêt général' (...); - faire référence au recours aux meilleures technologies disponibles, ce qui conduit à installer des éoliennes plus hautes et plus puissantes tout en diminuant le nombre de mâts dans une même zone, lesquels deviennent aussi plus espacés ; - Adapter la distance des mats à l'habitat – tenant compte de l'arrêté portant les conditions sectorielles : la distance minimale entre le mât d'une éolienne et la zone d'habitat est fixée à 500 mètres ; la distance fixe de 400 mètres à respecter par rapport à une habitation isolée (hors zone d'habitat) est maintenue ; moduler l'obligation d'installer un nombre minimal de 5 mâts : dans les cas de repowering (...) dans les cas de nouveaux parcs (...); - Maintenir la lisibilité générale du texte tout en visant une simplification du cadre de référence et de l'ensemble des balises qu'il contient (...)

II. Diminuer la durée totale de la procédure menant à l'octroi définitif des permis et faciliter le déploiement éolien

**Mesure 3 : Anticiper Repower EU dans un cadre d'Aménagement du territoire et d'octroi de permis adaptés aux enjeux éoliens**

(...)

- En page 4 :

« Afin de soutenir une accélération des procédures d’octroi de permis pour les projets en matière d’énergie renouvelable et les infrastructures connexes, la Commission modifie sa proposition de directive sur l’énergie produite à partir de ressources renouvelables. La proposition révisée vise à rendre opérationnel le principe selon lequel les énergies renouvelables relèvent d’un intérêt public supérieur, introduit la désignation de zones propices au déploiement des énergies renouvelables et d’autres moyens de raccourcir et de simplifier l’octroi des permis tout en réduisant au mieux les risques potentiels et les incidences négatives sur l’environnement. Elle prévoit également la possibilité de créer des sas réglementaires pour encourager l’innovation dans le secteur.

#### **Proposition de révision de la RED dans les articles relatifs aux autorisations (15 et 16)**

-La Commission propose de porter l’objectif fixé dans la directive sur les énergies renouvelables à 45 % d’ici 2030, contre le chiffre de 40 % prévu dans le ‘Fit for 55’ approuvé par le Conseil européen le 27 juin dernier ; -L’article 1<sup>er</sup> §4 insère un nouvel article 15 ter concernant l’obligation pour les États membres de recenser 1 an après l’entrée en vigueur de la directive les zones terrestres et maritimes nécessaires à l’installation de production d’énergie à partir de sources renouvelables (...)

- En page 5 : « L’article 1<sup>er</sup> §6 remplace l’article 16 de la directive en étendant le champ d’application de la procédure d’octroi de l’autorisation et en demandant que les procédures administratives et judiciaires les plus rapides soient disponibles pour les recours dans le cadre d’une demande de projets d’énergie renouvelable (...) -L’article 1(10) insère un nouvel article 16d pour garantir que les installations de production d’énergie à partir de sources renouvelables, leur connexion au réseau, le réseau lui-même ou les actifs de stockage sont présumés être d’un intérêt public supérieur à des fins spécifiques.

Le Ministre de l’Energie chargera la Task Force de travailler dès à présent à la transposition de la proposition de directive en vue de répondre à ces objectifs et ses modalités.

(...)

Les travaux seront organisés autour de deux listes de mesures à analyser :

La première liste contient trois mesures avec une obligation de résultats :

(...) Les motivations de recours et d’annulation au Conseil d’État afin d’évaluer les éléments correctifs pertinents dans le traitement des dossiers de permis

(...)

La seconde liste contient trois mesures à instruire et traite de :

-L’optimisation et accélération des procédures dans le cadre du renouvellement des parcs existants ;

-(...) L’hypothèse d’évaluer que l’éolien ne soit plus en dérogation dans certaines zones du plan de secteur.

*La révision du CoDT étant en cours et la réforme du permis d’environnement étant prochainement lancée, en concertation avec les Ministres de l’Environnement et de l’Aménagement du Territoire, le Ministre de l’Energie est chargé de faire une proposition de transposition de la Directive REPowerUE qui, si le timing le permet, pourra être intégrée dans les textes en révision.*

- En page 6 : Par ailleurs, il s’agira également d’organiser sous l’article R.IV.1-1. Du CoDT, une dispense de permis d’urbanisme pour les mâts de mesure, installés préalablement aux éoliennes et qui sont temporaires.

### **Mise à disposition du foncier pour l'éolien, si besoin via l'expropriation**

Le Décret du 22 novembre 2018 (...) a supprimé la possibilité d'exproprier pour cause d'utilité publique qui figurait dans les lois de 1870 et 1962 (...) Au vu de l'enjeu stratégique de l'indépendance énergétique tel que repris dans REpowerUE, il y a lieu de considérer que « la production d'énergie à partir de ressources renouvelables est présumée relever de l'intérêt public supérieur et de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique lors de la mise en balance des intérêts juridiques (...) Il est envisagé de créer une cause d'expropriation spéciale au profit des pouvoirs publics, leur permettant d'exproprier si nécessaire en vue d'optimiser les zones les zones favorables d'implantation d'éoliennes au nom de l'intérêt général d'indépendance énergétique (...) *Le Ministre de l'Energie réalisera dans le cadre des propositions destinées à anticiper les travaux de transposition de la Directive REpower UE, pour le mois de décembre 2022 une analyse des voies possibles permettant d'exproprier le cas échéant et de confier le terrain à un développeur éolien.*

*Sur cette base, (...) l'instrument juridique le plus pertinent sera préparé autorisant l'expropriation pour maximiser le potentiel de production éolienne d'une zone donnée. Au vu du principe introduit par RepowerUE selon lequel les énergies renouvelables relèvent d'un intérêt public supérieur, les niveaux de pouvoir régional et communal recevront la compétence d'autoriser les expropriations dans leurs matières respectives. La proposition de modification sera soumise au Gouvernement wallon pour une première lecture en vue d'une entrée en vigueur au plus tard en septembre 2023.*

### **Mesure 4 : Fixer des normes de risques acceptables en fonction de ce qu'on veut protéger**

(...)

- En page 7 : Le Ministre ayant les infrastructures dans ses attributions réalisera une étude en janvier 2023 permettant d'évaluer la pertinence des normes de risques applicables aux différentes situations impliquant des éoliennes. Sur base de cette étude, la circulaire de 2016 pourrait être revue en mars 2023, notamment concernant la distance à respecter par rapport aux infrastructures routières, ou tout autre instrument juridique adapté, notamment le Code de l'environnement pour ce qui est des EIE et le CoDT (...)

- En page 8 :

III. Permettre de facto l'installation des meilleures technologies disponibles

(...) Le cadre de référence actuel constitue un frein important à l'installation des meilleures technologies disponibles. Ainsi, la « A.1.1 Mesure 2 : Révision du cadre de référence » devrait permettre d'installer les meilleures technologies disponibles, augmentant de ce fait le potentiel éolien tout en diminuant les coûts pour les producteurs et la collectivité (...) En complément de la révision du cadre de référence évoquée plus haut, notamment sur la question de la distance par rapport à l'habitat, les mesures suivantes sont proposées : (...)

- En page 9 :

### **Mesure 9 : Allonger la durée des permis d'urbanisme**

*Le Décret du 22 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement visait notamment l'allongement de 20 à 30 ans des permis éoliens (...) il s'avère maintenant nécessaire d'allonger également la partie urbanistique du permis unique pour les éoliennes (...)*

*Le Décret du 22 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement sera modifié afin de permettre l'allongement de 20 à 30 ans de la partie permis d'urbanisme du permis unique pour les permis déjà octroyés dans les cas où une procédure relative au repowering du parc est en cours.*

*Mise en œuvre : La Ministre ayant l'environnement dans ses compétences proposera une réforme du Décret permis d'environnement sur cet aspect. Cette réforme sera intégrée dès que possible dans les textes en révision, et au plus tard lors de la 2<sup>e</sup> lecture de la réforme du décret permis d'environnement.*

- En page 10 :

IV. Améliorer l'acceptabilité sociale de projets éoliens et l'implication des communes et des citoyens dans ceux-ci

**Mesure 10 : Partage d'énergie**

*(...) Le Ministre ayant l'Energie dans ses compétences présentera l'AGW « partage d'énergie et communautés d'énergie » au Gouvernement pour une adoption en deuxième lecture en novembre 2022 et une adoption finale pour fin 2022/tout début 2023.*

- En page 12 :

(...)

A6 Mesures de la Pax Eolienica initiale en cours de réalisation

**Mesure 14 : Libération des contraintes aéronautiques civiles et militaires**

(...)

Cette mesure ressort des compétences du Gouvernement fédéral. Toutefois le Ministre ayant l'Energie dans ses compétences suit activement les discussions en cours.

**Mesure 15 : Adaptation de la méthodologie du calcul du taux d'octroi de certificats verts**

Le soutien accordé à la production renouvelable est strictement encadré par les règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État.

*En date du 11 avril 2019, le Gouvernement wallon a adopté un arrêté modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables (...) Cet arrêté introduit dans l'AGW PEV le régime de soutien applicable aux nouvelles unités faisant l'objet d'une demande de réservation de certificats verts à partir de 2023, le régime extension et le régime prolongation. Cette réforme vise à adopter une nouvelle méthode de calcul, basée sur le coût de production moyen actualisé ou CPMA. Cette nouvelle méthodologie est plus précise, permettant de déterminer un taux de soutien plus adéquat pour les producteurs (...)*

- En page 13 :

*Mise en œuvre : La méthodologie applicable aux nouvelles installations, aux extensions et aux prolongations a été adoptée en 2<sup>e</sup> lecture en juillet et fera l'objet d'une 3<sup>e</sup> lecture en novembre 2022. Cet arrêté de Gouvernement devra faire l'objet d'une notification à la Commission avant son entrée en vigueur.*

*Les mesures de la Pax Eolienica initiale toujours pertinentes ou à adapter ont été reprises dans les mesures ci-dessus. Les autres mesures qui y figuraient ont été réalisées ou sont obsolètes.*

A.7 Modalités de suivi de la « Pax Eolienica II »

**Mesure 16 : Monitoring éolien**

(...)

Le comité de Pilotage de la Task force sera saisi des différentes notes rédigées par les administrations afin d'établir un monitoring. Ce monitoring sera établi sur une base quadrimestrielle.

**Mesure 17 : Rapportage trimestriel**

*Sur base des contributions des différents ministres compétents, le comité de pilotage fera également rapport tous les trois mois au Gouvernement de l'état des lieux de la mise en œuvre des mesures adoptées dans la Pax Eolienica II afin de vérifier le respect du calendrier de mise en œuvre. Le Gouvernement se positionnera sur d'éventuelles adaptations de la Pax Eolienica en vue de respecter la trajectoire prévue et l'atteinte des objectifs éoliens que s'est fixée la Wallonie. »*

La lecture attentive du texte de la Pax Eolienica II montre ainsi sans équivoque qu'il comprend concrètement « *un ensemble significatif de critères et de modalités pour l'autorisation et la mise en œuvre d'un ou de plusieurs projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement* », selon les termes repris par le Conseil d'État en ses arrêts prononcés le 20 décembre 2019 et le 6 décembre 2022, cités ci-dessus, mais aussi qu'il emporte sans doute possible « *la planification et de la programmation d'un processus décisionnel* », selon les termes de la Cour constitutionnelle.

La notion de « plan et programme » élaborés, selon la Directive 2001/42, « *par une autorité nationale, régionale ou locale en vue de leur adoption par le parlement ou par le gouvernement, par le biais d'une procédure législative et qui sont exigés par des dispositions réglementaires, législatives ou administratives* » est elle aussi rencontrée en l'espèce où le texte de la Pax Eolienica II indique à plusieurs reprises à la fois le cadre légal ou réglementaire auquel il s'adosse ou dans lequel il s'inscrit mais aussi le cadre légal ou réglementaire qui va être développé ou modifié, ceci en désignant les acteurs institutionnels qui en seront chargés, ainsi par exemple en matière d'expropriation ou de durée des permis.

Il ne fait aucun doute qu'il vise en réalité à modifier l'ordonnancement juridique existant en matière environnementale pour faciliter le développement du parc éolien – il le précise explicitement – et qu'il se situe bien en aval de la seule déclaration d'intention politique.

Le tribunal rappelle à dessein à cet égard les termes de la CJUE dans son arrêt Nevele prononcé le 25 juin 2020 et se référant à un précédent arrêt : « *quand bien même un acte ne contient pas et ne peut pas contenir de prescriptions positives, la faculté que cet acte institue de permettre d'obtenir plus aisément des dérogations aux prescriptions en vigueur modifie l'ordonnement juridique et a pour effet de faire relever un tel acte du champ d'application de l'article 2, sous a) de la directive 2001/42.* »<sup>6</sup>

La Pax Eolienica II entre en conséquence dans le champ d'application des articles D-29 et suivants du Code wallon de l'environnement, 2 et 6 de la Directive 2001/42 et 7 et 8 de la Convention d'Aarhus qui prescrivent la consultation et la participation du public, et cela que ses acteurs soient « constructifs » ou pas, qu'ils veuillent ou non faire obstacle pour des raisons « idéologiques » ou scientifiques au développement de la production éolienne. En un mot : sans que l'autorité visée se borne à sélectionner certains interlocuteurs.

Qualifiée de « plan » ou de « projet », elle entre donc également dans le champ d'application de la Directive « Habitats » 92/44 qui emporte la possible dérogation aux obligations qu'elle définit « *pour des raisons impératives d'intérêt public majeur* », ou encore dans celui des Directives « eau » et « oiseaux » qui permettent aux mêmes motifs d'identiques dérogations. Néanmoins en l'état du programme Pax Eolienica II adopté par le Gouvernement, l'on n'aperçoit pas que des sites Natura 2000 ou d'autres sites sensibles en particulier seraient d'ores et déjà concrètement concernés par son application en sorte que ce point est sans incidence.

La Région wallonne n'a pas procédé à la consultation requise et elle n'a pas tenu compte de l'avis que lui adressait la demanderesse, négligeant même de lui répondre. La faute qui lui est reprochée est ainsi objectivement avérée, en ce compris au regard de l'obligation de minutie qui pèse sur son action, déduite du principe de bonne administration, ceci compte tenu de cette absence de toute réponse qu'elle ne conteste pas.

A titre subsidiaire, la Région wallonne conteste vainement devoir procéder à une étude d'incidence environnementale au motif que la Pax Eolienica ne présenterait pas « *d'incidences notables sur l'environnement* ».

Le tribunal rappelle que selon la Cour de justice de l'Union européenne, l'obligation de soumettre un plan ou un programme particulier à une évaluation environnementale est subordonnée à la condition que ce plan soit « *susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.* »<sup>7</sup>

---

<sup>6</sup> CJUE, 7 juin 2018, Thybaut e.a., C-160/17.

<sup>7</sup> CJUE, 7 juin 2018, *Inter Environnement Bruxelles e.a.*, C-671/16, EU :C :2012 :159, point 30.

L'argument doit être écarté au regard notamment de cet extrait de la page 5 du texte que le tribunal reproduit à nouveau :

« L'article 1<sup>er</sup> §6 remplace l'article 16 de la directive en étendant le champ d'application de la procédure d'octroi de l'autorisation et en demandant que les procédures administratives et judiciaires les plus rapides soient disponibles pour les recours dans le cadre d'une demande de projets d'énergie renouvelable (...) - L'article 1(10) insère un nouvel article 16d pour garantir que les installations de production d'énergie à partir de sources renouvelables, leur connexion au réseau, le réseau lui-même ou les actifs de stockage sont présumés être d'un intérêt public supérieur à des fins spécifiques.

Le Ministre de l'Énergie chargera la Task Force de travailler dès à présent à la transposition de la proposition de directive en vue de répondre à ces objectifs et ses modalités.

Il est patent que la Pax Eolienica II présente *in se* des incidences sur l'environnement, et à tout le moins est susceptible de présenter de telles incidences dès l'instant où :

- l'ambition est nourrie par la Région wallonne conformément aux intentions de la Commission européenne, précisée en page 4 du texte, d'atteindre un objectif rehaussé de 45 % d'énergie renouvelable dans la consommation en 2030, par la simplification et l'accélération de l'octroi des permis « *tant pour les unités de production d'énergie renouvelable que pour les infrastructures nécessaires* » ;
- mais aussi dès l'instant où ces autorités prévoient que ces installations et l'objectif qu'elles servent d'augmenter le parc éolien wallon seront présumées d'intérêt public supérieur et permettront des évaluations d'incidence simplifiées, soit des dérogations à la protection de l'environnement recherchée notamment par la Directive Habitat précitée, transposée en droit belge, ceci nonobstant les conclusions négatives des études d'impact menées, et en en programmant comme on l'a vu concrètement la possibilité.

C'est encore vainement que la Région wallonne conteste le dommage subi par l'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID en lien avec la faute retenue par le tribunal alors qu'à cause de celle-ci elle est empêchée d'exercer l'activité qu'elle s'est assignée comme objet social. La question de sa crédibilité se pose également aux yeux de ses interlocuteurs et/ou de ses membres lorsqu'ayant interpellé un pouvoir public sur l'efficacité et la cohérence de son action en matière de développement éolien, elle ne reçoit pas de réponse et lorsque son avis n'est pas pris en compte, en violation des normes applicables. La somme symbolique d'un euro réclamée doit dès lors lui être allouée.

Le reproche qui lui est fait de poursuivre un objectif de radical rejet de la Pax Eolienica II n'est pas démontré à suffisance et ne s'assimile pas à un défaut d'intérêt licite.

Il convient dès lors de statuer comme il sera dit en termes de dispositif, en rappelant cependant qu'à l'audience du 20 juin 2023, l'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID a renoncé à la demande qu'elle avait précédemment formée sur la base de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire et que la Région wallonne a, nonobstant cette renonciation, accepté de plaider la cause, ceci alors qu'elle n'avait conclu que sur la demande avant dire droit, et sans solliciter la possibilité de conclure plus avant, au fond. Le tribunal souligne que les moyens et arguments qu'elle a développés dans ces conclusions de synthèse relèvent néanmoins d'une analyse de la cause au fond en sorte qu'il y a répondu par les différents points qui précèdent.

A noter pour conclure que la demande faite par l'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID de voir la Région wallonne répondre « adéquatement » à la consultation volontaire qu'elle lui a adressé ne sera pas accueillie comme telle car le terme « adéquatement » est subjectif et susceptible de créer une nouvelle polémique après le procès.

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

**LE TRIBUNAL,  
statuant contradictoirement,**

DIT la demande recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

CONDAMNE la Région wallonne à prendre en considération la consultation volontaire que l'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID lui a adressée et à lui répondre en motivant sa réponse pour rencontrer les différentes critiques, interrogations et éléments soulevés dans cette consultation ;

FAIT injonction à la Région wallonne dans l'hypothèse où elle entend poursuivre son projet de Pax Eolienica II, de le faire après avoir pris en considération et répondu à ladite consultation en motivant sa réponse pour rencontrer les différentes critiques, interrogations et éléments soulevés dans cette consultation ;

CONDAMNE la Région wallonne à payer à l'ASBL VENTDERAISON - WIND MET REDELIJKHEID la somme d'un euro symbolique qu'elle réclame au titre de dommages et intérêts ;

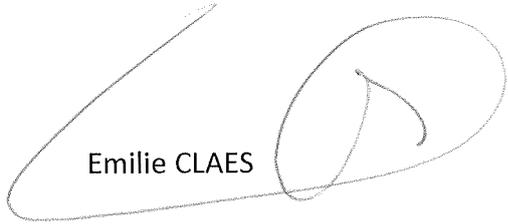
LA CONDAMNE aux dépens, non liquidés par la demanderesse ;

CONSTATE que la Région wallonne est exempté du paiement des droits de mise au rôle en application des articles 279 et 162, 4°, du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de greffe.

---

Ainsi jugé et prononcé en langue française, à l'audience publique de la chambre des vacations – affaires civiles du tribunal de première instance de Namur – division Namur, tenue le **12 juillet 2023** par Madame Manuela CADELLI, juge siégeant en qualité de juge unique, assistée par Madame Emilie CLAES, greffier.

Le greffier,

Emilie CLAES 

Le juge,

Manuela CADELLI 